

AP N° 2023-APC-94-IC

**ARRÊTÉ préfectoral complémentaire
autorisant la société Charles Moroni à poursuivre et étendre une carrière de sables et graviers, sur le
territoire de la commune de Cloyes-sur-Marne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-A-007-CARR en date du 25 mars 2014, autorisant la société CHARLES MORONI à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-APC-016-CARR en date du 1^{er} août 2016, autorisant la société CHARLES MORONI à modifier le phasage et la remise en état de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitées sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2020-APC-163-IC et n°2020-APC-169-IC en date du 1^{er} août 2020, autorisant la société CHARLES MORONI à modifier le phasage et la remise en état de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitées sur le territoire des communes de Cloyes-sur-Marne, Moncetz-l'Abbaye et Norrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-A-015-CARR en date du 15 septembre 2015 autorisant la société ETABLISSEMENTS BLANDIN SA à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur les parcelles Z 64, Z 65 au lieu-dit « La pièce d'Isle » et sur les parcelles Z 49 et Z 50 au lieu-dit « Les Terres Plates » de la commune de Cloyes-sur-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-ChExp-64-IC en date du 23 avril 2021 autorisant la société CHARLES MORONI à se substituer à la société ETABLISSEMENTS BLANDIN SA ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Charles Moroni le 7 avril 2022 et complété le 5 avril 2023 concernant l'intégration du site 1 (parcelles Z64 et Z65) de la carrière 0005704511 au site 4 de la carrière 0005702881 sur le territoire de la commune de Cloyes-sur-Marne en vue de modifier l'état final du même site ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Cloyes-sur-Marne sur l'état final ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles et la réponse du pétitionnaire en date du 5 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mai 2023.

Considérant que le projet de modification objet du porter-à-connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter les prescriptions existantes ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation d'exploiter

La société CHARLES MORONI dont le siège social est situé 1, boulevard du Val-de-Vesle prolongé à Saint-Léonard (51500), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers portant sur les parcelles visées ci-dessous :

Sites	Communes	Lieux-dits	Parcelles	Superficies cadastrales	Superficies totales par site	Superficies exploitables approximatives
1	Cloyes-sur-Marne	Le Triangle	Z 60	1 ha 30 a 60 ca	5 ha 63 a 50 ca	4 ha 42 a 00 ca
			Z 61	4 ha 32 a 90 ca		
3		La Pièce d'Isle	Z 62	6 ha 12 a 70 ca	11 ha 76 a 90 ca	10 ha 21 a 00 ca
			Z 63	5 ha 64 a 20 ca		
4		La Pièce d'Isle	Z 64	1 ha 15 a 25 ca	16 ha 86 a 55 ca	14ha 79a 30 ca
			Z 65	5 ha 6 a 90 ca		

			Z 66	6 ha 17 a 20 ca		
			Z 67	25 a 80 ca		
			Z 68	10 a 40 ca		
			Z 69	4 ha 12 a 00 ca		
5		Le Mont	Z 9	1 ha 85 a 65 ca	17 ha 30 a 50 ca	10 ha 11 a 90 ca
			Z 10	10 ha 48 a 00 ca		
			Z 11	4 ha 96 a 85 ca		
6	Norrois	Le Bas du Mont	ZA 11	1 ha 07 a 50 ca	16 ha 97 a 40 ca	15 ha 26 a 85 ca
	Cloyes-sur-Marne	La Raie Terrage	Z 13	1 ha 02 a 45 ca		
			Z 14	3 ha 24 a 75 ca		
			Z 15	0 ha 62 a 50 ca		
			Z 16	3 ha 64 a 70 ca		
			Z 17	4 ha 47 a 20 ca		
Cloyes-sur-Marne	La Raie Terrage	Z 12	2 ha 88 a 30 ca			
GSM	Moncetz-l'Abbaye	Les Grandes Raies	ZB 5	3 ha 44 a 30 ca	18 ha 39 a 95 ca	16 ha 61 a 40 ca
			ZB 6	4 ha 00 a 45 ca		
			ZB 7	6 ha 88 a 05 ca		
			ZB 8	4 ha 07 a 15 ca		
Surface totale					86 ha 94 a 80 ca	71 ha 42 a 45 ca

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations.	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Exploitation de carrières	2510-1	A	Extraction de sables et graviers Superficie cadastrale totale : 86 ha 94 a 80 ca Superficie exploitable totale : 71 ha 42 a 45 ca Volume des matériaux commercialisables restant à exploiter : 4 026 722 t / 2 441 917 m ³ Production moyenne : 513 311 t/an Production maximale : 568 311 t/an
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-3	D	S < 10 000 m ²

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration - NC : Non classable

Rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	45 ha 86 a 67ca	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres (1 amont, 2 aval)	D

ARTICLE 2 – Garanties financières

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-163-IC en date du 26 octobre 2020 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (Linéaire de berge) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant. Pour sa détermination, l'exploitant a considéré la phase la plus pénalisante financièrement.

Les montants de référence (Cr) des garanties financières sont fixés dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha=1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
2020-2025	0,63	2,03	1355	142646,75	1,3603	194036
2025-2030	0,33	0	660	36153,15	1,3603	49177

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 831,8 (indice de novembre 2022 publié le 16 février 2023 soit 127,9 x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante :

$$C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVAn) / (1 + TVAr).$$

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15% par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état. »

ARTICLE 3 – Phasage

Le phasage d'exploitation des sites 1, 3, 4, 5, 6 et GSM reporté sur le plan en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord du Préfet.

Chaque phase correspond à une durée d'un an.

ARTICLE 4 – Limitation de l'extraction

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC11-163-IC en date du 26 octobre 2020, est modifié comme suit :

Sur les parcelles Z64 et Z65 du site n°4, la profondeur maximale d'extraction est de 4,5 mètres (y compris l'épaisseur des matériaux de découverte). La cote minimale NGF d'extraction est de 107 mètres.

La profondeur moyenne d'extraction est de 3,8 mètres. La production maximale correspondant à ce secteur est d'environ 135 000 m³.

ARTICLE 5 – Nature de la remise en état du site 4

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC11-163-IC en date du 26 octobre 2020 est modifié comme suit pour le nouveau site n°4 :

Site 4 :

- Surface en eau : 3,71 à 67 ca – linéaire de berges total : 866 mètres, dont 166 mètres de berges filtrantes ;
- Installation de 303 mètres de haies ;
- 15 plants en placets d'arbustes d'essences locales.

Les travaux de remise en état seront réalisés à l'aide des terres de découverte et éventuellement par l'apport de matériaux inertes extérieurs.

L'état final du site n°4 doit être conforme au plan figurant à l'annexe 3.

ARTICLE 6 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Cloyes-sur-Marne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société CHARLES MORONI dont le siège social est situé 1, boulevard du Val-de-Vesle prolongé à Saint-Léonard (51500).

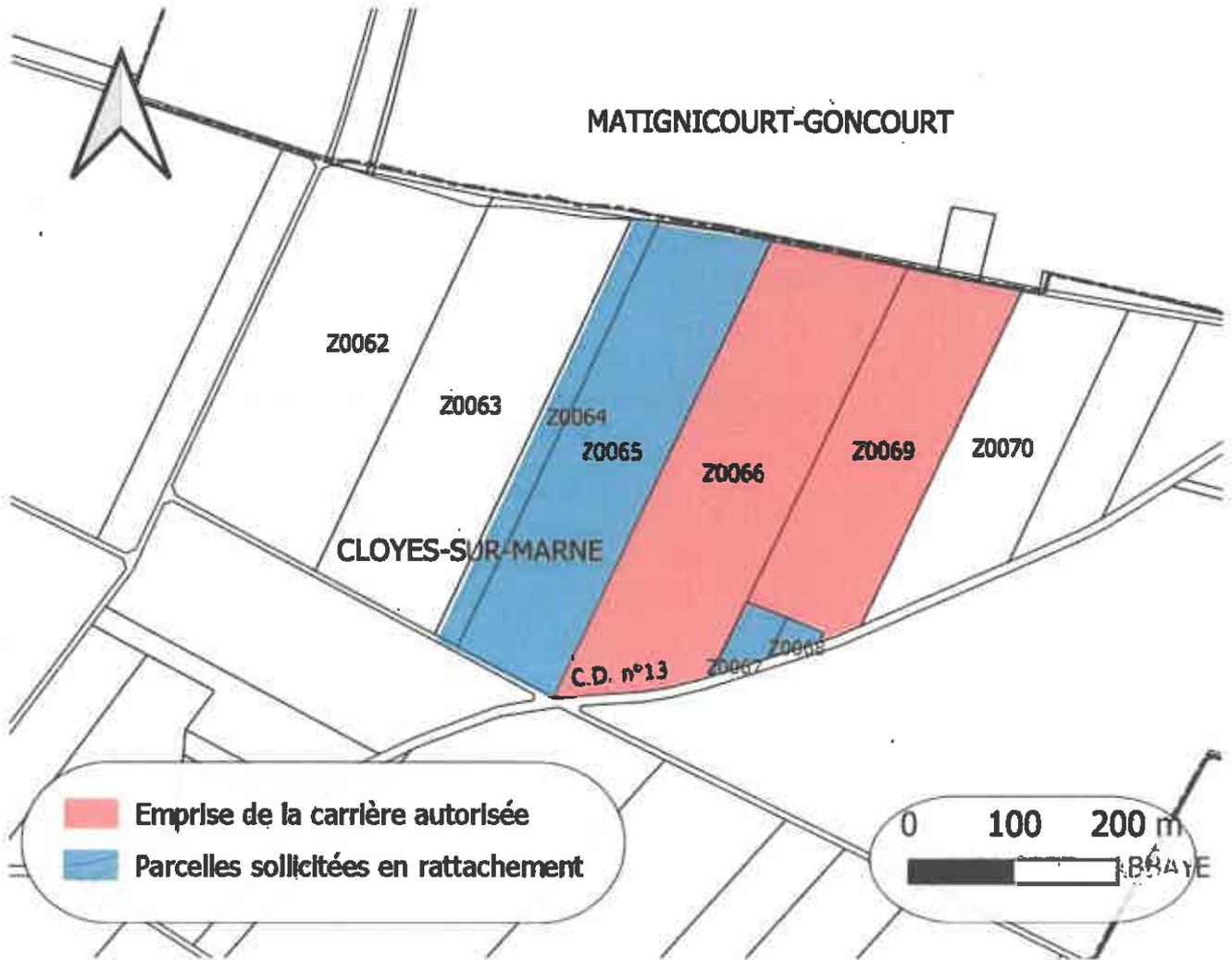
Châlons-en-Champagne, le **09 MAI 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**


Emile SOUMBO

Annexe 1

Parcelles cadastrales du nouveau site n°4



Annexe 2 phasage

